

PROJET DE LOI

N° 78

adopté le

**SÉNAT**

le 12 mai 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 734, 760 et in-8° 121.  
2<sup>e</sup> lecture : 846, 849 et in-8° 144.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 261, 305 et in-8° 72 (1981-1982).  
2<sup>e</sup> lecture : 323 et 324 (1981-1982).

### Article premier.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de 137 membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° des personnalités, au nombre de dix au moins et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

.....

### Art. 3.

La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par la loi en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.

.....

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration dans les conditions prévues au code électoral, soit par correspondance.

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

.....

Art. 10.

..... Supprimé .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 mai  
1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.